

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007**

**Articles, amendements et annexes**

**Séances du mardi 10 octobre 2006**



**JOURNAUX  
OFFICIELS**

<http://www.assemblee-nationale.fr>

# SOMMAIRE

---

## **7<sup>e</sup> séance**

Dispositions relatives aux arbitres.....	3
--	---

## **8<sup>e</sup> séance**

Participation et actionnariat salarié .....	5
---	---

## **9<sup>e</sup> séance**

Participation et actionnariat salarié .....	11
---	----

## 7<sup>e</sup> séance

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBITRES

Proposition de loi portant diverses dispositions relatives aux arbitres (n<sup>os</sup> 3190, 3355).

#### Article 1<sup>er</sup>

① Le titre II du livre II du code du sport est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

② « CHAPITRE III

③ « *Autres dispositions applicables aux sportifs*

④ « *Art. L. 223-1.* – Les arbitres et juges exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive mentionnée à l'article L. 131-14, compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés. Cette fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts.

⑤ « *Art. L. 223-2.* – Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles.

⑥ « *Art. L. 223-3.* – Les arbitres et juges ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail au sens de l'article L. 121-1 du code du travail. »

**Amendement n<sup>o</sup> 1** présenté par M. Néri, M. Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Supprimer l'alinéa 6 de cet article.

#### Article 2

① I. – Le 2 de l'article 92 du code général des impôts est complété par un 6<sup>o</sup> ainsi rédigé :

② « 6<sup>o</sup> Les sommes et indemnités perçues par les arbitres ou juges au titre de la mission arbitrale mentionnée à l'article L. 223-1 du code du sport. »

③ II. – L'article 93 du même code est complété par un 10 ainsi rédigé :

④ « 10. Lorsque le montant total des sommes et indemnités perçues par les arbitres ou juges mentionnées au 6<sup>o</sup> du 2 de l'article 92 est inférieur, pour une année civile, à la limite définie au premier alinéa de l'article L. 241-16 du code de la sécurité sociale, plafonné à 14,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du même code, ces sommes et indemnités sont exonérées. »

⑤ III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

#### Article 3

① I. – L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 29<sup>o</sup> ainsi rédigé :

② « 29<sup>o</sup> Les arbitres et juges, mentionnés à l'article L. 223-1 du code du sport, au titre de leur activité d'arbitre ou de juge. »

③ II. – Après l'article L. 241-15 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 241-16 ainsi rédigé :

④ « *Art. L. 241-16.* – Les sommes versées aux arbitres et juges mentionnés au 29<sup>o</sup> de l'article L. 311-3 sont exonérées des cotisations et contributions de sécurité sociale lorsque leur montant n'excède pas, pour une année civile, la limite définie au présent alinéa, plafonné à 14,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3.

⑤ « Dès lors que les sommes mentionnées au premier alinéa dépassent le montant prévu au même alinéa, elles sont soumises aux cotisations et contributions de sécurité sociale, à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais qui sont soumises aux dispositions définies par l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

⑥ « Les fédérations sportives, ou les organes déconcentrés et ligues qu'elles ont créés en application des articles L. 131-11 et L. 132-1 du code du sport, remplissent les obligations relatives aux déclarations et versements des cotisations et contributions visées à l'alinéa précédent, dans des conditions précisées par décret. »

⑦ III. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et celles du II aux sommes perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

#### Article 4

*Supprimé.*

